

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2023\_045**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LE CARREFOUR FORMÉ PAR LE QUAI GEORGES LÉVY (EX D 386),  
LE QUAI ROBICHON MALGONTIER (EX D 386) ET LA RUE DENFERT ROCHEREAU  
À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :  
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie :  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et  
modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009  
fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires  
principaux ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires  
(DDT), en date du 26/01/2023 ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du ministère chargé des transports (DGITM) définissant le  
calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et janvier 2024 sur le  
réseau routier national ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature,  
pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par la Métropole de Lyon pour des travaux de curage de  
réseaux d'assainissement ;

**Considérant** que les travaux sont en agglomération ;

**Considérant** que le quai Georges Lévy et le quai Robichon Malgontier, ex D 386, sont  
des Routes à Grande Circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Du 06 mars 2023 au 10 mars 2023, de 13h00 à 16h30**

Au carrefour formé par le quai Georges Lévy (ex D386) avec le quai Robichon Malgontier (ex D386) et la rue Denfert-Rochereau, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

### **Article 2 : Du 06 mars 2023 au 10 mars 2023, de 13h00 à 16h30**

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par le quai Georges Lévy (ex D386) avec le quai Robichon Malgontier (ex D386) et la rue Denfert-Rochereau, seront mis en clignotant.

**Article 3** : L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention

**Article 4** : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel..

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

**Article 5** : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 6** : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

**Article 7** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 11** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.